

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du jeudi 19 décembre 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 20

Procuration(s) : 1

Absent(s) : 5

Nombres de votants : 21

Votes pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 9 décembre 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0309

Portant modification de la délibération n°DL_CP2024_0215 en date du 4 septembre 2024 relative à la mise en conformité des statuts et du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Mayotte avec les statuts types prévus par le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts des CAUE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller départemental représenté :

Monsieur Soibahadine NDAKA donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Farianti MDALLAH, Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3121-22, L 3122-5 ;
- Vu** la délibération n°2021.00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération n°2020.00144/2020 du 28 novembre 2020 du conseil municipale de Mamoudzou, relative à l'adhésion et désignation de représentants au sein du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement ;
- Vu** la délibération n°43/Acoua/2020 du 11 décembre 2020 relative à l'adhésion de la Commune d'Acoua au CAUE ;
- Vu** la délibération n°55/20/CKK portant adhésion au CAUE de Mayotte et désignation d'un représentant au conseil d'administration ;
- Vu** la délibération n°01/CB/2020 du 21 janvier 2021 portant adhésion de la commune de Bouéni au Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant le rapport n°2024-02433 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la délibération n°DL_CP2024_0215 en date du 4 septembre 2024 est modifié comme suit :
« de désigner les élus municipaux suivants membres du Conseil d'administration du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et l'Environnement :

Commune	Nom-prénom
Acoua	Monsieur Daniel ABDOU
Bouéni	Monsieur Anoiri ABDOU SOILIH
Kani-Keli	Monsieur Rachadi ABDOU
Mamoudzou	Monsieur Hamidani MAGOMA

Article 2 : L'Article 3 de la délibération n°DL_CP2024_0215 est modifié comme suit :
« d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte afférent à l'exécution de cette délibération » ;

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n°DL_CP2024_0215 en date du 4 septembre 2024 restent inchangées ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

